

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Forêts

ARRETE N° 132 AE. du, 16 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 30 novembre 1945 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement la forêt dite « de la Kara » d'une superficie de 625 hectares environ sise dans la subdivision de Lama-Kara (cercle de Sokodé) et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A — le point situé à l'extrémité Sud du pont métallique qu'emprunte la route Lama-Kara-Sansanné-Mango pour traverser la rivière Péhélou.

B — le point situé à 1,328 mètres au Sud-Est du point A sur la route Sansanné-Mango-Lama-Kara et en suivant cette dernière.

C — le point situé à l'intersection de la rivière Kara et d'une droite BC, ayant un orientation géographique de 161 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 161 grades vers l'Ouest.

D — le point situé au confluent des rivières Kara et Péhélou en aval du point C.

Les limites sont :

A l'Est

a) la route Sansanné-Mango-Lama-Kara du point A au point B.

b) la conventionnelle BC.

Au Sud et à l'Ouest

la rivière Kara du point C au point D.

Au Nord

la rivière Péhélou du point D au point A.

ART. 2. — Conformément aux termes de l'article 13 du décret du 5 février 1938, le périmètre de reboisement dit « forêt de la Kara » est affranchi de tous droits d'usage.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Sokodé et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 133 AE. du 16 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 30 novembre 1945 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement dit « forêt de Caillédrats de Sansanné-Mango » l'ensemble des plantations allemandes de Sansanné-Mango, d'une superficie de 950 hectares environ et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A — le point situé sur la route Sansanné-Mango-Dapango à 1,110 mètres des bureaux du cercle de Sansanné-Mango.

B — le point situé à 2,220 mètres au Nord du point A sur une droite AB, ayant un orientation géographique de 387 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 13 grades vers l'Est.

C — le point situé à l'intersection de la route Sansanné-Mango-Dapango et d'une droite BC, ayant un orientation géographique de 91 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 91 grades vers l'Ouest.

D — le point situé à l'intersection du ruisseau Magna-Detji et d'une droite CD, ayant un orientation géographique de 187 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 187 grades vers l'Ouest.

E — le point situé à l'emplacement de la route Sansanné-Mango-Djéréponi, à l'endroit où cette dernière traverse le ruisseau Magna-Detji.

F — le point situé à l'intersection de la route Sansanné-Mango-Djéréponi et d'une droite AF, ayant un orientation géographique de 187 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 187 grades vers l'Est.